



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN (ICPE)
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NOYERS-SAINT-MARTIN ET DE THIEUX (60)
DÉPOSÉ PAR LA SOCIÉTÉ « PARC ÉOLIEN NORDEX LVI »**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

Synthèse de l'avis

La société « Parc éolien Nordex LVI » sollicite une autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 8 éoliennes et de 2 postes de livraison, situé sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin et de Thieux dans le département de l'Oise (60). Le projet consiste à la densification d'un parc éolien existant composé de 4 éoliennes (parc éolien « Le Cornouiller »), ayant déjà fait l'objet d'une première densification autorisée composée de 5 éoliennes (parc éolien « Noyers et Bucamps »). L'ensemble du parc éolien formé sera composé de 17 éoliennes.

Les 8 éoliennes, de type N100, auront une hauteur de 130 mètres en bout de pâle. La puissance unitaire des machines sera de 2,5 Mégawatts (MW), soit une puissance totale du parc de 20 MW. La surface nécessaire à la réalisation du projet est de 19 256 m², soit environ 1,93 hectares.

Le projet de parc éolien se situe au sein de l'unité paysagère du « Plateau du Pays de la Chaussée ». Le site du projet est localisé sur une zone agricole. Le projet est situé à environ 740 mètres des habitations les plus proches. Les communes de Noyers-Saint-Martin et de Thieux ne disposent pas de document d'urbanisme.

La zone d'implantation du projet est située en partie (éoliennes n° E7 et E8) en zone favorable au développement de l'éolien (zone verte) du schéma régional de l'éolien (SRE), annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie, entré en vigueur le 30 juin 2012. La partie restante de la zone d'implantation du projet (éoliennes n° E1 à E6) est située en zone favorable sous conditions au développement de l'éolien (zone orange) du SRE. 151 éoliennes construites ou accordées se trouvent dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

D'un point de vue écologique, patrimonial et paysager, le périmètre d'étude du projet est concerné notamment par 3 sites Natura 2000, 13 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, un site inscrit (Propriété Naquet à Saint-Just-en-Chaussée), 5 sites classés, des monuments historiques et des grands ensembles emblématiques du paysage.

Les enjeux en termes de paysage, de patrimoine historique et de biodiversité ont été globalement bien pris en compte. Aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 n'est attendue. Cependant, d'une part, l'étude ne permet pas de conclure en l'absence de risque de collisions pour les chiroptères compte-tenu de l'implantation de l'éolienne E8 entre 2 haies et à moins de 200 mètres de celles-ci, et d'autre part l'étude ne permet pas de conclure en l'absence d'impact sur l'Abbaye de Saint-Martin-aux-Bois et sur la vallée de la Brèche.

L'autorité environnementale recommande de :

- prendre en compte les parcs éoliens du Bi-Herbin (3 éoliennes sur la commune de Villers-Vicomte) et de Catheux, Lavacquerie et Le Mesnil-Conteville (6 éoliennes) dans l'Oise ;
- justifier le choix d'implantation de l'éolienne n° E8 à moins de 200 mètres de boisements et de haies. Dans le cas où ce choix d'implantation ne serait pas justifié (risque avéré de collisions pour les chiroptères), il convient de mettre en place des mesures permettant de réduire et/ou de compenser les impacts engendrés par cette éolienne (mise en place d'un plan de bridage) ;
- présenter l'ensemble des résultats des prospections de terrain concernant les chiroptères ;
- présenter une carte des habitats naturels présents au sein de la zone d'implantation du projet (nomenclature CORINE-Biotope de niveau 3) ;

- corriger les informations concernant les zones à dominante humide, l'utilisation potentielle de la zone du projet pour les chiroptères ainsi que les espèces avifaunistiques citées dans la bibliographie ;
- d'approfondir l'étude de l'impact du projet sur l'abbaye de Saint-Martin-Aux-Bois ainsi que sur les paysages emblématiques identifiés dans les atlas des paysages, et notamment sur la vallée de la Brèche ;
- corriger l'incohérence de hauteur des éoliennes visibles sur les photomontages 13-1 et 13-2.

Amiens, le 10 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a loop at the end.

Emmanuel GILBERT

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Raison sociale :	Parc éolien NORDEX LVI
Forme juridique :	Société par actions simplifiées (S.A.S.)
Adresse du siège social :	23 rue d'Anjou, 75 008 PARIS
N° de SIRET :	801 988 312 00014
Code APE :	35 11Z (production d'électricité)
Adresse du site d'exploitation :	Communes de Noyers-Saint-Martin et de Thieux (60)

La demande d'autorisation d'exploiter, déposée par la société « Parc éolien Nordex LVI », concerne un parc éolien composé de 8 éoliennes et de 2 postes de livraison, situé sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin et de Thieux dans le département de l'Oise (60), à une vingtaine de kilomètres au nord-est de la commune de Beauvais.

Le projet consiste à la densification d'un parc éolien existant composé de 4 éoliennes (parc éolien « Le Cornouiller »), ayant déjà fait l'objet d'une première densification autorisée composée de 5 éoliennes (parc éolien « Noyers et Bucamps »). L'ensemble du parc éolien formé sera composé de 17 éoliennes.

Les 8 éoliennes, de type N100, auront une hauteur de 130 mètres en bout de pale. La puissance unitaire des machines sera de 2,5 Mégawatts (MW), soit une puissance totale du parc de 20 MW.

La surface nécessaire à la réalisation du projet est de 19 256 m², soit environ 1,93 hectares. Il comprend les constructions suivantes :

- commune de Noyers-Saint-Martin : implantation de 2 éoliennes (éoliennes n° E7 et E8) et des 2 postes de livraison, pour une emprise totale d'une surface de 5 182 m² ;
- commune de Thieux : implantation de 6 éoliennes (éoliennes n° E1 à E6), pour une emprise totale d'une surface de 14 074 m².

Le projet de parc éolien se situe au sein de l'entité paysagère du « Plateau picard », et plus précisément au sein de l'unité paysagère du « Plateau du Pays de la Chaussée ». Le site du projet est localisé sur une zone agricole.

La zone d'implantation du projet est située en partie (éoliennes n° E7 et E8) en zone favorable au développement de l'éolien (zone verte) du schéma régional de l'éolien (SRE), annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie, entré en vigueur le 30 juin 2012. La partie restante de la zone d'implantation du projet (éoliennes n° E1 à E6) est située en zone favorable sous conditions au développement de l'éolien (zone orange) du SRE.

Le projet est situé à environ 740 mètres des habitations les plus proches. Il s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de « l'Oise Picardie », approuvé le 30 janvier 2008 (révision du document en cours). L'étude d'impact indique que les deux communes concernées par le projet ne disposent pas de documents d'urbanisme. De ce fait, celles-ci sont soumises au règlement national de l'urbanisme (RNU).

II. Cadre juridique

Le présent projet éolien de la société « Parc éolien Nordex LVI » s'inscrit dans le cadre des dispositions du titre I^{er} de l'ordonnance du 20 mars 2014, définissant la procédure d'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont relèvent les projets éoliens.

Conformément à l'article 13 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, dans les quatre mois à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation unique, le représentant de l'État dans le département informe le demandeur de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région) rendu conformément au titre III de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Ce délai est suspendu à compter de la demande de compléments mentionnée à l'article 11 de ce même décret, et ce jusqu'à la réception de ceux-ci.

En l'absence d'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dans un délai de quatre mois suivant la date de réception précitée (qui peut être suspendu, cf. article 11 de l'arrêté), celui-ci sera réputé favorable. L'avis émis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite devra être joint au dossier d'enquête publique.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

➤ *Contexte écologique :*

Les impacts écologiques attendus pour ce type de projet sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace agricole, qui est temporairement plus importante durant la phase de construction du parc éolien. De plus, les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour l'avifaune.

À ceci, s'ajoute les risques de collision pour l'avifaune et les chiroptères avec les pâles des éoliennes qui peuvent entraîner une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

De plus, la rotation des pales induit une dépression brutale de la masse d'air environnante au passage des pales. Ceci provoque l'éclatement des vaisseaux sanguins des chauves-souris et entraîne des hémorragies internes létales. Ce phénomène de barotraumatisme cause une surmortalité pour les espèces migratrices, mais également pour les espèces locales en chasse ou en transit (cf. guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens »).

La zone d'implantation du projet est concernée par :

- 3 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres :
 - × la zone spéciale de conservation (ZSC) « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », située à environ 3,6 kilomètres à l'ouest de la zone d'implantation du projet. On y recense en particulier 4 espèces de chiroptères (Murin de Bechstein, grand Murin, grand Rhinolophe et petit Rhinolophe), 2 espèces d'invertébrés et une espèce végétale ;
 - × la ZSC « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle », située à environ 12,2 kilomètres au nord-ouest de la zone d'implantation du projet. On y recense en particulier 4 espèces de chiroptères (Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, grand Murin et grand Rhinolophe), 2 espèces de poissons et 5 espèces d'invertébrés ;
 - × la ZSC « Massif forestier de Hetz Froidmont et Mont César », située à environ 14,3 kilomètres au sud de la zone d'implantation du projet. On y recense en particulier 2 espèces de chiroptères (Murin de Bechstein et grand Murin) et une espèce d'invertébré ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont la plus proche, la ZNIEFF de type I « Bois et lisières calcicoles de la butte de Calmont », est située à environ 2,4 kilomètres au nord de la zone d'implantation du projet ;
- des zones à dominante humide (zones au caractère potentiellement humide) identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, dont les plus proches sont situées à environ 3,2 kilomètres au sud de la zone d'implantation du projet ;
- des biocorridors :
 - × « Intra ou inter forestiers », dont le plus proche est situé à environ 3 kilomètres au nord de la zone d'implantation du projet ;
 - × « Intra ou inter pelouses sur craie », dont le plus proche est situé à environ 4 kilomètres au sud de la zone d'implantation du projet.

Certaines espèces patrimoniales ont déjà fait l'objet d'observations sur le territoire des communes concernées par le projet :

- 11 espèces d'oiseaux, dont 6 espèces protégées : Courlis cendré, Grive litorne, Busard des roseaux, Moineau friquet, Vanneau huppé, Bondrée apivore, Busard Saint-Martin, Faucon hobereau, Goéland argenté, Combattant varié et Pluvier doré ;
- une espèce de batraciens, également protégée : l'Alyte accoucheur ;
- une espèce végétale : Orpin à six angles.

Enfin, les principaux milieux qui composent le territoire des communes d'implantation du projet sont :

- des espaces cultivés (88,7 % du territoire) ;
- des espaces boisés (4,8 % du territoire) ;
- des espaces urbanisés (4,4 % du territoire) ;
- des espaces constitués de vergers et de prairies (1,8 % du territoire) ;
- des espaces constitués de landes (0,2 % du territoire).

L'enjeu écologique présent sur le secteur du projet est donc relativement marqué.

➤ *Contexte paysager et patrimonial :*

De par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. En outre, les prescriptions liées aux servitudes aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage lumineux des éoliennes. Ces dernières sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

D'un point de vue paysager, le site d'implantation du projet est concerné par :

- le projet de classement du site médiéval de Folleville, situé à environ 11,4 kilomètres au nord du projet ;
- le site inscrit « Propriété Naquet », situé à environ 10,6 kilomètres au sud-est du projet ;
- cinq sites classés :
 - x « Gisement fossilifère de Bracheux », situé à environ 16,7 kilomètres au sud-ouest du projet ;
 - x « Place de l'Hotel de Ville » et « Fevier d'Amérique et Noyer noir d'Amérique », situés à environ 19 kilomètres au sud-ouest du projet ;
 - x « Promenade du Chatelier » et « Zone de protection du Chatelier », situés à environ 19 kilomètres au sud-est du projet ;
- des grands ensembles emblématiques du paysage, dont le plus proche « Vallée de la Brèche » est situé à environ 800 mètres au sud du projet ;
- des monuments historiques, dont le plus proche est situé à environ 1,5 kilomètres du projet (Abbaye de Froidmont). On en démontre au total 39 dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet ;
- le cimetière soviétique situé sur le territoire de la commune de Noyers-Saint-Martin.

Le projet est situé au sein de l'entité paysagère du « Plateau Picard », et plus précisément, au sein de l'unité paysagère du « Plateau du Pays de Chaussée ». Si les grandes cultures couvrent indifféremment les replats et les vallonnements de cet espace paysager, des bandes boisées soulignent les reliefs de sorte que le paysage en épouse les variations caractéristiques. Cette unité paysagère oscille entre des paysages vallonnés de grandes cultures et de bandes boisées qui forment un horizon plus ou moins lointain et accompagnent le relief et les étendues planes de grandes cultures ponctuées de bosquets. Les herbages rares et exceptionnels, sont localisés sur les quelques reliefs ou dans les vallons. À l'instar des cultures, les villages présents sur cet espace paysager se sont installés indifféremment dans les vallons secs ou sur le plateau.

L'enjeu patrimonial et paysager sur l'aire d'étude du projet est donc particulièrement marqué, une attention particulière pour les covisibilités devra être portée.

Concernant l'archéologie, il est indiqué dans l'étude d'impact (cf. page 58), que la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) a été consultée le 10 février 2014, sans avoir rendu de réponse. L'étude précise qu'en l'absence de réponse de leur part, le service régional de l'archéologie pourra être amené à prescrire, lors de l'instruction du dossier, une opération de diagnostic archéologique visant à détecter tout élément du patrimoine archéologique qui se trouverait dans l'emprise des travaux projetés.

➤ *Contexte éolien :*

Le projet est situé dans un contexte éolien particulièrement marqué. On distingue dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet 13 parcs éoliens construits (96 éoliennes) et 8 parcs éoliens acceptés mais pas encore construits (55 éoliennes). Ce sont donc au total 151 éoliennes construites ou accordées qui se situent dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

L'étude précise également qu'aucun parc éolien en instruction ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale n'est présent dans ce même rayon. Toutefois, il est à noter la présence de 2 parcs éoliens en instruction, n'ayant pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale avant la date du dépôt du présent dossier :

- parc éolien du Bi-Herbin, composé de 3 éoliennes sur la commune de Villers-Vicomte ;
- parc éolien de Catheux, Lavacquerie et Le Mesnil-Conteville composé de 6 éoliennes.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte ces 2 parcs éoliens.

Compte-tenu de la présence de nombreux parcs éoliens situés à proximité du projet et du faible relief, les enjeux liés à la covisibilité et à l'intégration paysagère du projet sont forts.

La zone d'implantation du projet est située en partie (éoliennes n° E7 et E8) en zone favorable au développement de l'éolien (zone verte) du schéma régional de l'éolien (SRE), annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie, entré en vigueur le 30 juin 2012. La partie restante de la zone d'implantation du projet (éoliennes n° E1 à E6) est située en zone favorable sous conditions au développement de l'éolien (zone orange) du SRE.

Les zones favorables sous conditions du SRE sont des zones qui présentent des contraintes assez fortes où l'implantation des éoliennes est soumise à des études particulières adaptées. Elles ont vocation à accueillir des pôles de structuration ou des parcs éoliens en ponctuation (confortement des parcs éoliens existants, éoliennes intégrées dans des zones d'activités économiques,...). Cependant, des pôles de densification peuvent être envisagés de façon très maîtrisée (étude au cas par cas).

Le SRCAE indique qu'à une échelle plus importante (secteur A du SRCAE : Somme sud-est / Oise ouest), ce secteur est délimité par des zones contraintes :

- à l'ouest, confrontation avec le paysage et espace naturel de la vallée de la Bresle ;
- au sud, retrait des éoliennes vis-à-vis de la vallée du Thérain, de Beauvais, de Gerberoy et de la butte de Montmille ;
- à l'est, sites patrimoniaux de Folleville (80) et de Saint-Martin-aux-Bois (60), (belvédères, cônes de vues,...) ;
- au nord, le développement est limité par la proximité d'Amiens et de la vallée de la Somme.

Le SRCAE indique que la stratégie globale sur ce secteur consiste :

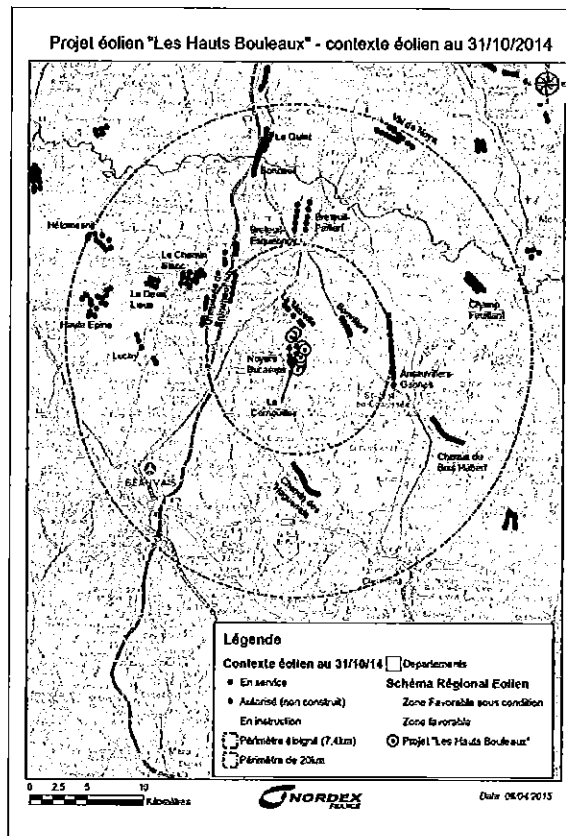
- dans la partie nord de ce territoire, le sud Amiénois, en la création de nouveaux parcs éoliens au sein d'un pôle de densification (pôle n°2) ;
- dans la partie sud de ce territoire, le plateau Picard, déjà fortement investi par l'éolien, au confortement des projets existants.

Le projet est situé au sein du pôle de densification n°3 identifié par le SRE sur ce secteur, où les parcs éoliens existant peuvent être densifiés au cas par cas.

Le SRE recommande de maintenir une distance interne (inter parcs éoliens) au sein des pôles de densification. Cette distance, de 2 à 5 kilomètres à adapter aux différents sites, a pour objectif d'éviter les risques d'encerclement des zones habitées et des phénomènes de saturation.

Une étude d'encerclement des communes de Thieux, de Noyers-Saint-Martin et de Campremy est présentée (cf. pages 63 à 107 de l'étude paysagère). L'étude émet les conclusions suivantes :

- Thieux : le risque de saturation visuelle est existant, mais indépendamment du projet ;
- Noyers-Saint-Martin : le risque de saturation visuelle est existant, mais est à relativiser par la présence d'un espace de respiration important et que, de plus, le projet ne participe pas à l'augmentation de l'effet d'encerclement de la commune ;
- Campremy : le risque de saturation visuelle est existant, le projet n'augmente que très légèrement l'effet d'encerclement de la commune.



➤ **Les nuisances sonores :**

La rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Les éoliennes du projet sont situées à environ 740 mètres des habitations les plus proches. Les distances prévues par l'arrêté du 26 août 2011 sont respectées (éloignement minimal de 500 mètres).

➤ **Le climat :**

Les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique compte-tenu qu'elles produisent une énergie faiblement émettrice en gaz à effet de serre.

➤ **La sécurité :**

Les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Elles sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique. L'étude indique (cf. page 101 de l'étude d'impact) que le projet est situé à moins de 15 kilomètres du radar de Montdidier servant de base à l'exécution des procédures d'approche aux instruments de l'aéroport de Beauvais-Tillé. Cependant, une expertise réalisée par la société Navcom, à la demande du pétitionnaire, conclut que le projet peut être implanté sans aucune restriction.

IV. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

4.1. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

- une description du projet (cf. chapitre D de l'étude d'impact : description du projet, pages 119 à 136) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement (cf. chapitre B de l'étude d'impact : état initial de l'environnement, pages 27 à 102) ;
- une analyse des effets directs ou indirects du projet (cf. chapitre E de l'étude d'impact : impacts et mesures, pages 137 à 194), avec une analyse des impacts cumulés avec les autres projets connus (cf. paragraphe E.4. de l'étude d'impact : impacts cumulés, pages 177 et 184) ;
- une esquisse des principales solutions alternatives envisagées ainsi que les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (cf. chapitre C de l'étude d'impact : variantes et choix du projet, pages 103 à 118) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables ainsi que son articulation avec les autres plans et programmes concernés (cf. page 83 pour les documents d'urbanisme) ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. chapitre E de l'étude d'impact : impacts et mesures, pages 137 à 194, estimation page 193 et 194) ;
- une analyse des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact ainsi que la présentation des difficultés éventuellement rencontrées lors de la réalisation (cf. chapitre F de l'étude d'impact : analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées, pages 195 à 208) ;
- un résumé non technique (cf. volet spécifique du dossier) ;
- la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation. Le nom de l'auteur de l'étude d'impact (cf. page 2 de l'étude d'impact) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (non concerné) ;
- les éléments demandés spécifiquement pour les ICPE (cf. article R.512-8 du code de l'environnement) :
 - x l'analyse des effets précisant l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et l'utilisation de l'eau ;
 - x les mesures proposées font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 - x la justification de l'utilisation des meilleures techniques disponibles ;
 - x les conditions de remise en état du site après exploitation.

Conformément aux dispositions des articles R.419-19 et R.419-23 du Code de l'environnement, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est produite et comporte (cf. étude écologique, annexe 3 de l'étude d'impact) :

- la localisation du projet (cf. page 27 de l'étude écologique) ;
- une description du projet (cf. page 26 de l'étude écologique) ;
- une présentation des sites Natura 2000 qui pourraient être affectés (cf. pages 26 à 30 de l'étude écologique) ;
- une analyse sommaire des effets attendus (cf. pages 31 à 35 de l'étude écologique) ;

- la conclusion sur la nature des effets : significatifs ou non (cf. page 36 de l'étude écologique).

Le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 est conforme, sur la forme, à l'article R.419-23 du Code de l'environnement. L'étude d'impact comporte toutes les pièces exigées au regard de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

4.2. Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

- *L'écologie :*

- × *Présentation et analyse du contexte environnemental de la zone d'implantation du projet :*

L'état initial identifie et présente les espaces naturels remarquables situés à proximité du projet (cf. pages 61 à 63 de l'étude d'impact) :

- les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, l'étude indique que 13 ZNIEFF de type I sont présentes dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet ;
- les bio-corridors potentiels, l'étude indique que les plus proches sont situés à plusieurs kilomètres (intra ou inter forestier et intra ou inter pelouses calcicoles) ;
- les zones à dominante humide (zones au caractère potentiellement humide) identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Toutefois, l'étude indique qu'il s'agit de zones humides (cf. pages 51 et 52 de l'étude écologique). Il convient de corriger cette information compte-tenu qu'il ne s'agit pas de zones humides, mais de zones au caractère potentiellement humide.

L'autorité environnementale recommande de corriger cette information.

- × *Flore et les habitats naturels :*

L'étude présente une carte de l'assolement du secteur du projet (données de 2009, cf. page 64 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande de présenter une carte des habitats naturels présents sur la zone d'implantation du projet (nomenclature CORINE-Biotope de niveau 3).

- × *Chiroptères :*

L'étude écologique précise que le site d'hivernage le plus proche est situé à environ 7,5 kilomètres du projet. Elle indique également qu'aucune espèce de chiroptères n'a déjà fait l'objet d'observations sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin, Saint-André-Farivillers, Thieux, Campremy, Bucamps et Wavignies.

L'étude ne précise pas la sensibilité chiroptérologique de la zone du projet au vu de la carte réalisée par l'association Picardie Nature au sujet de l'intérêt chiroptérologique en Picardie. Il aurait été souhaitable que l'étude précise cette information. D'après cette cartographie, la zone d'implantation du projet est située dans un secteur présentant une sensibilité a priori faible pour les chiroptères rares et menacés.

Enfin, au sujet des 3 sites Natura 2000 présents au sein du rayon de 20 kilomètres autour du projet, ceux-ci ont été désignés en partie du fait de la présence de certaines espèces de chauves-souris :

- le Murin de Bechstein, le grand Murin, le grand Rhinolophe et le petit Rhinolophe pour la ZSC « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » ;
- le Murin de Bechstein, le Murin à oreilles échancrées, le grand Murin et le grand Rhinolophe pour la ZSC « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle ». À noter que ce site comporte également 6 autres espèces importantes de chiroptères : la Sérotine commune, le Murin de Daubenton, le Murin à moustaches, le Murin de Natterer, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle pygmée
- le Murin de Bechstein et le grand Murin pour la ZSC « Massif forestier de Hetz Froidmont et Mont César ».

Concernant les inventaires, les prospections de terrains ont été réalisées sur la période 2010-2011. Elles sont au nombre de 11 et couvrent un cycle biologique complet (cf. page 201 de l'étude d'impact) :

Saison	Cycle biologique	Dates
Printemps	Migration printanière (avril à mi-mai)	08/02/2011
		09/02/2011
	Période de mise bas et d'élevage des jeunes	02/06/2011
		03/06/2011

Été / Automne	Migration automnale et activité autour des quartiers d'hiver	04/08/2010
		05/08/2010
		06/08/2010
		07/08/2010
		08/09/2010
		09/09/2010
		10/09/2010
Été / Automne	Migration automnale et activité autour des quartiers d'hiver	27/09/2010
		28/09/2010

Les écoutes ont été réalisées à l'aide d'un détecteur de type « S – 25 » permettant d'identifier la présence des chiroptères dans un rayon de portée d'environ 40 mètres. Elles ont été mises en oeuvre de la façon suivante :

- prospections le long de transects à faible vitesse en voiture (20 kilomètres/heure) ;
- prospections le long de transects à pied ;
- prospections sur des points d'écoute fixes sur une période d'écoute de 15 minutes.

La méthodologie d'écoute de 10 minutes est recommandée par le protocole de la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM). Néanmoins, il est souhaitable de coupler les détecteurs avec des enregistreurs afin de réaliser des écoutes sur de longues périodes (sur plusieurs heures, voire sur une nuit entière). En effet, l'activité des chauves-souris est variable dans le temps, les écoutes de 15 minutes réalisées ne permettent donc pas d'avoir une image suffisamment précise de l'activité des chiroptères sur le site puisqu'elles ne permettent de donner des informations que sur un instant défini. Afin d'obtenir des informations précises sur l'activité des chiroptères sur le site du projet (nombres d'espèces et fréquentation du site), il aurait été souhaitable de réaliser des écoutes sur de plus longues périodes.

Enfin, il est également judicieux de réaliser des prospections de terrain à une altitude plus importante (hauteur des pales), notamment en période de migration automnale (qui est moins diffuse que la période de migration printanière), car certaines espèces de chauves-souris ne sont pas toujours détectables au sol (matériel d'une portée d'environ 40 mètres).

De plus ces écoutes permettent potentiellement de mettre en évidence des couloirs de migrations potentiels. Il aurait été souhaitable de réaliser des écoutes à une altitude plus importante (hauteur des pales) afin de détecter les éventuelles espèces qui volent à hauteur des pales (potentiellement plus sensibles aux risques de collisions) ainsi que les couloirs de migration potentiels.

Sur ce point, l'étude indique que la mise en place d'écoutes en altitude n'est pas justifiée puisque la zone d'implantation du projet est quasiment exclusivement composée de milieux déclarés hostiles aux chiroptères (zones de cultures intensives).

Or, les zones de cultures intensives ne sont pas nécessairement des milieux hostiles aux chiroptères. Bien qu'elles ne soient pas des milieux préférentiels pour les activités de chasse, les zones de cultures peuvent être utilisées comme zones de transit de migration pour les chiroptères.

L'autorité environnementale recommande de corriger ces informations.

Les prospections de terrain ont mis en évidence la présence d'une seule espèce de chiroptère : la Pipistrelle commune.

Concernant la présentation des résultats des prospections de terrain, l'étude ne fournit que les résultats de 3 des points d'écoute (hb1, hb4 et hb10 – cf. page 82 de l'étude écologique). De plus, il est étonnant d'observer que des contacts ont été établis avec la Pipistrelle commune en dehors de la localisation des points d'écoute et des transects prospectés (cf. comparaison de la carte de localisation des points d'écoute et des transects présentée à la page 78 de l'étude écologique et de la carte de localisation des contacts observés avec la Pipistrelle commune présentée à la page 84 de l'étude écologique). Il serait souhaitable que l'étude en explique les raisons.

L'autorité environnementale recommande de présenter l'ensemble des résultats des prospections de terrain concernant les chiroptères.

L'étude indique (cf. page 17 de l'étude écologique) que le projet est susceptible d'entraîner :

- des perturbations dans les déplacements qui peuvent être plus ou moins importantes selon le comportement des espèces (en chasse, en reproduction ou en migration), selon la structure du paysage (proximité de lisières forestières, topographie locale) et selon l'environnement du site, notamment les autres aménagements (cumul des contraintes) ;
- une disparition et une modification de biotopes ;
- un risque de collisions.

L'étude conclut que l'impact peut être qualifié de très faible compte-tenu du positionnement des éoliennes qui sont éloignées au minimum de 120 mètres des boisements et des haies vives et que seule la Pipistrelle commune a été contactée (espèces largement rependue, mais néanmoins protégée).

Toutefois, il est à noter que la Pipistrelle commune est une espèce de chauves-souris particulièrement sensible aux éoliennes. En effet, d'après les informations disponibles sur la mortalité des chiroptères fournies sur le site internet de la SFPEM, rubrique « *éoliennes et chauves-souris* », la Pipistrelle commune représente 18,4 % à l'échelle européenne et 28 % à l'échelle nationale de la mortalité connue des chiroptères face aux éoliennes (source : mortalité connue de chauves-souris par éolienne en Europe (2003-2013) – informations reçues au 28/08/2014).

L'étude précise les distances d'éloignement des éoliennes du projet vis-à-vis des boisements et des haies (cf. page 138 et 139 de l'étude écologique). Toutes les éoliennes du projet sont implantées à une distance supérieure à 200 mètres des boisements et des haies, mise à part l'éolienne E8. En effet, cette dernière est implantée entre 2 haies, respectivement à 140 et 130 mètres de ces dernières. L'étude indique que cette distance d'éloignement est suffisante puisque les chiroptères ne fréquentent pas ces lieux.

Le fait qu'aucun point d'écoute n'ait été situé sur les haies situées à proximité de cette éolienne ne permet pas de conclure en l'absence d'enjeux pour les chiroptères sur ces haies (cf. carte page 78 de l'étude écologique). Ce point est par ailleurs d'autant plus problématique que l'éolienne E8 est située entre 2 haies, ce qui laisse envisager l'utilisation potentielle de cette zone comme un axe de migration et/ou de transit pour les chiroptères engendrant potentiellement un risque de collisions. L'implantation de cette éolienne ne respecte donc pas les recommandations du protocole EUROBATS qui préconise de ne pas implanter les éoliennes à moins de 200 mètres des boisements et des haies.

Sans la réalisation d'une étude sur un cycle biologique complet au niveau des haies situées à proximité de l'éolienne E8, il n'est pas possible de justifier le non-respect du protocole EUROBATS, et donc de conclure en l'absence de risque de collisions.

L'unique mesure proposée par le pétitionnaire consiste en la neutralisation des allumages automatiques en pied d'éolienne la nuit afin d'éviter d'attirer les insectes et donc les chiroptères (cf. page 164 de l'étude d'impact).

Il convient de rappeler que le projet doit s'inscrire dans la démarche ERC (cf. article R.122-5-II-7° du Code de l'environnement) : éviter les impacts au maximum, réduire les éventuels impacts résiduels qui n'auraient pu être évités et enfin, en dernier recours, compenser les éventuels impacts résiduels qui n'auraient pu être évités et suffisamment réduits.

L'autorité environnementale recommande, de justifier le choix d'implantation de l'éolienne n° E8 à moins de 200 mètres de boisements et de haies, conformément au protocole EUROBATS. Dans le cas où ce choix d'implantation ne serait pas justifié (risque avéré de collisions pour les chiroptères), il convient de mettre en place des mesures permettant de réduire et/ou de compenser les impacts engendrés par cette éolienne (mise en place d'un plan de bridage).

x *Avifaune :*

L'étude indique que certaines espèces d'oiseaux ont déjà été observées sur les communes de Thieux, Noyers-Saint-Martin, Campremy, Bucamps, Montreuil-sur-Brèche, Saint-André-Farivillers et Wavignies :

Communes	Thieux	Noyers-Saint-Martin	Campremy	Bucamps	Montreuil-sur-Brèche	Saint-André-Farivillers	Wavignies
Nombre d'espèces total	51	41	37	27	59	73	76
Nombre d'espèces patrimoniales	7	5	4	2	3	9	12

Dans un premier temps, l'étude ne précise pas le nom et le statut des espèces. De plus, d'après la base de données communale, disponible sur le site Internet de la DREAL Picardie, les informations sur les espèces ayant déjà été observées sur ce même territoire sont les suivantes :

Communes	Thieux	Noyers-Saint-Martin	Campremy	Bucamps	Montreuil-sur-Brèche	Saint-André-Farivillers	Wavignies
Nombre d'espèces total	52	41	48	27	56	68	76
Nombre d'espèces patrimoniales	10	5	9	2	6	12	21

L'autorité environnementale recommande corriger ces informations et de préciser le nom et le statut des espèces ayant déjà été observées à proximité du projet.

L'étude précise que la zone d'implantation du projet est située en dehors des principales voies de déplacement pour l'avifaune en Picardie.

Aucun des 3 sites Natura 2000 présents à proximité du projet n'a été désigné par la présence d'oiseaux.

Concernant les inventaires, les prospections de terrain ont été réalisées durant la période 2010-2011. Elles sont au nombre de 14 et couvrent un cycle biologique complet (cf. page 200 de l'étude d'impact) :

Saison	Cycle biologique	Dates
Hiver	Hivernage	19/01/2011
		20/01/2011
Printemps / Été	Migration printanière et nidification	28/02/2011
		01/03/2011
		17/04/2011
		18/04/2011
		02/06/2011
		03/06/2011
		04/06/2011
Automne	Migration automnale	16/09/2010
		06/10/2010
		07/10/2010
		27/10/2010
		28/10/2010

Cette étude de terrain a relevé la présence (cf. page 66 de l'étude d'impact) :

- au sein de l'aire d'étude éloignée : de 82 espèces dont 13 ayant un intérêt patrimonial : Cochevis huppé, Traquet motteux, Grive litorne, Busard des roseaux, Busard cendré, Goéland brun, Moineau friquet, Tarier des prés, Vanneau huppé, Busard Saint-Martin, Bondrée apivore, Faucon hobereau et Tarier pâtre ;
- au sein du périmètre rapproché : de 58 espèces dont 9 ayant un intérêt patrimonial : même espèces que celles observées au sein de l'aire d'étude éloignée à l'exception du Cochevis huppé, du Busard cendré, du Goéland brun et du Tarier des prés.

L'étude qualifie (cf. page 103 et 104 de l'étude d'impact) la diversité spécifique observée comme faible étant donné que sur les 393 espèces d'oiseaux présentes en Picardie, seules 82 espèces ont été observées au sein de l'aire d'étude éloignée (soit environ 20 %). Cependant cette affirmation est tout à fait discutable compte-tenu que la zone d'étude est constituée majoritairement d'espace cultivés parsemés de quelques bosquets ou petits boisements.

Il est de fait acquis que nombre d'espèces ont peu de chance d'être observées dans ce type de milieu. Pour que cette remarque soit valable, il conviendrait de comparer le nombre d'espèce observées avec celui des espèces présentes en Picardie et utilisant ce type de milieu.

Il est donc fort probable que la conclusion de l'étude écologique sur la diversité spécifique observée soit tout autre.

L'étude indique (cf. pages 12 à 17 de l'étude écologique) que :

- la phase chantier est susceptible d'engendrer un dérangement des espèces (notamment des espèces nichant au sein des zones cultivées) ;
- en phase d'exploitation :
 - avifaune reproductrice : l'étude indique que sur les parcs éoliens exploités situés à proximité du projet, les observations montrent une adaptation de l'avifaune : les passereaux locaux deviennent vite indifférents et les rapaces profitent même des jachères laissées au pied des machines pour venir y chasser ;
 - avifaune migratrice : l'étude indique que le positionnement des éoliennes en parallèle du parc éolien « Le Cornouiller » d'axe nord/nord-est à sud/sud-ouest ainsi que l'écartement entre elles permet de minimiser au maximum l'impact sur ces espèces (effet « barrière ») ;
 - avifaune hivernante : l'étude indique que l'impact est minimisé compte-tenu de l'absence de concentration d'oiseaux hivernants et du maintien d'un espace de quiétude autour du site de stationnement identifié.

Afin de ne pas perturber la nidification des oiseaux, le pétitionnaire propose (cf. page 145 de l'étude d'impact) de réaliser les travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux (mars à fin juillet).

x Suivi post-implantation :

L'étude indique (cf. pages 24 et 25 de l'étude écologique) qu'un suivi de mortalité concernant l'avifaune et les chiroptères sera mis en place une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement du parc éolien, puis une fois tous les 10 ans. La fréquence du suivi prévue est donc conforme à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011.

L'étude précise que ce suivi comportera 2 passages par semaine du 1^{er} août au 30 octobre, soit un total de 28 passages. La recherche des éventuels cadavres sera réalisée visuellement sous les éoliennes, au niveau des plate-formes techniques, et, dans la mesure du possible, dans un carré de 100 mètres de côté autour de chaque éolienne.

L'étude indique également que la réalisation de ce suivi sera confié à une association locale de protection de la nature et que les résultats seront communiqués à la ligue de protection des oiseaux (LPO).

Enfin, il est précisé que des mesures adaptées seront mises en place si un éventuel impact significatif serait observé au cours du suivi.

x Évaluation des incidences Natura 2000 :

L'étude cartographie et identifie les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet (cf. page 30 de l'étude écologique).

L'étude d'incidence est basée sur les aires d'évaluation spécifiques (zone autour des sites Natura 2000 dans laquelle l'espèce concernée est susceptible d'être présente) des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 concernés. Aucune espèce ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 les plus proches du projet ne possède une aire d'évaluation spécifique recoupant la zone du projet.

L'étude conclut que le projet n'aura pas d'incidences notables sur les sites Natura 2000.

x Mesures compensatoires et d'accompagnement concernant la faune et la flore :

Le pétitionnaire prévoit la mise en place (cf. page 165 de l'étude d'impact) :

- x d'une reconstitution d'une pelouse autour de chaque éolienne sur une surface inférieure à 1 200 m² par éolienne (soit 9 600m² au total). L'étude précise qu'il s'agira d'un semi composé d'un mélange exclusif de graminées des milieux secs à tendance calcaire, sans apport de légumineuse ou d'engrais. Une fauche tardive sera réalisée en milieu d'automne et les résidus de fauche seront exploités ;
- x d'un soutien économique aux actions de suivi et de protection des Busards auprès de l'association Picardie Nature (3 000 euros par an sur la durée de vie du parc) ;
- x d'un soutien économique à la gestion des espaces gérés par le conservatoire d'espaces naturels de Picardie (3 000 euros par an sur la durée de vie du parc).

» Les nuisances (trafic, bruit, pollution de l'air,...) :

Le dossier indique que les habitations les plus proches sont situées à environ 740 mètres du projet. Les distances prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (article 3) sont ainsi respectées (distance d'éloignement minimale de 500 mètres).

En ce qui concerne l'acoustique, l'impact sonore du projet est estimé à partir des résultats de l'étude acoustique réalisée sur les communes de Saint-André-Farivillers, Noyers-Saint-Martin, Thieux, Campremy et Bucamps par le bureau d'étude SOLDATA ACOUSTIC (cf. annexe 2 de l'étude d'impact).

Les mesures réalisées sur les communes de Saint-André-Farivillers et de Noyers-Saint-Martin ont été réalisées au cours du 8 au 15 septembre 2009. Celles réalisées sur les autres communes ont été réalisées au cours du 12 au 26 novembre 2013.

La modélisation de l'impact acoustique du parc éolien en fonctionnement, à partir des résultats de la campagne de mesure, est réalisée selon 2 cas de figure :

- l'exploitant du parc éolien (objet de la demande) est différent des autres parcs éoliens (parc éolien en fonctionnement « Le Cornouiller » et le parc accordé « Noyers et Bucamps ») ;
- un seul exploitant pour l'ensemble des 3 parcs éoliens.

Dans les 2 cas de figure, aucun dépassement des seuils réglementaires n'est observé durant la période diurne (de jour), mais des dépassements sont observés durant la période nocturne (de nuit).

Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un fonctionnement optimisé des éoliennes concernées (bridage) afin de respecter les seuils réglementaires. Un suivi est également prévu par le pétitionnaire afin de vérifier le respect des seuils réglementaires après la mise en service du parc éolien.

➤ *Le patrimoine et le paysage :*

L'analyse de l'état initial concernant le paysage et le patrimoine est présentée dans la partie B.3 de l'étude d'impact (cf. pages 51 à 59). Le volet paysager, réalisé par la consultante en paysage Mme Valérie ZABORSKI, est présenté dans l'annexe 1 de l'étude d'impact.

L'étude présente et localise :

- x les paysages emblématiques identifiés dans l'atlas des paysages de l'Oise présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet) ;
- x les 35 monuments historiques (MH) présents dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet, le plus proche se situant à environ 1,5 kilomètres du projet (Abbaye de Froidmont) ;
- x les sites classés et inscrits présents dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet ;
- x le patrimoine vernaculaire ;
- x le cimetière soviétique situé sur le territoire de la commune de Noyers-Saint-Martin.

En ce qui concerne le paysage, l'étude se réfère à l'atlas des paysages de l'Oise. Le projet est situé au sein de l'entité paysagère du « *Plateau Picard* ».

Concernant l'analyse des impacts du projet, de nombreux photomontages permettant d'illustrer les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine, ont été réalisés dans un rayon de 12 kilomètres autour du projet.

Pour chacun d'entre-eux, l'étude présente une vue initiale ainsi qu'une vue simulée. Les éoliennes des différents parcs éoliens sont différenciées. De plus, l'étude précise sur quel format les photomontages doivent être imprimés ainsi qu'à quelle distance ils doivent être lus.

Cependant, le photomontage n°13-2 présente des aérogénérateurs moins haut que sur le photomontage n°13-1 alors que la prise de vue est plus proche.

L'autorité environnementale recommande de retravailler ces photomontages.

L'étude conclut que (cf. pages 156 à 160 de l'étude d'impact) :

- x perception de l'habitat :
 - pour les villages de Hardivillers, Froissy, Saint-André-Farivillers, Campremy, Thieux, Noyers-Saint-Martin et Wavignies ;
 - les risques d'encerclement et d'écrasement sont nuls ;

Pour une meilleure illustration d'un éventuel effet d'encerclement et/ou de saturation paysagère du projet sur les communes de Campremy et Thieux, il aurait été souhaitable, à l'aide de photomontages, d'illustrer la vision sur 360 ° d'un observateur se trouvant dans les villages de Thieux et Campremy.

- l'impact depuis le centre des villages est nul ou très limité ;
- sur les plateaux, à la sortie des villages, on constate la cohérence paysagère du confortement ;
- il n'y a pas de mitage de l'éolien sur le territoire ;

- x perception depuis les infrastructures routières : les éoliennes du projet se perçoivent comme le confortement des parcs éolien « Le Cornouiller » et « Noyers et Bucamps ». Ces 3 parcs éoliens forment une seule et même unité ;
- x perception depuis les monuments historiques :
 - Grange de Mauregard : covisibilité nulle ;
 - Ferme du Grand Mesnil : covisibilité fortement limitée ;
 - Église Saint-André : covisibilité déjà forte avec les parcs éoliens existants ;
 - Pigeonnier de Saint-Eusoye : covisibilité minimisée.

À l'aide d'une méthode de calcul des zones d'influence visuelle, le pétitionnaire a estimé nul l'impact du projet sur l'Abbaye de Saint-Martin-Aux-Bois. Cependant, il conviendrait, au regard de l'emplacement du projet et de la zone identifiée comme étant « à enjeux assez fort » selon le schéma régional éolien en raison de la présence de cette abbaye, d'approfondir l'étude de l'impact du projet sur cette dernière.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude de l'impact du projet sur l'abbaye de Saint-Martin-Aux-Bois.

Il convient également que l'étude d'impact analyse l'impact du projet sur les paysages emblématiques identifiés dans les atlas des paysages, et notamment sur la vallée de la Brèche.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact du projet sur les paysages emblématiques identifiés dans les atlas des paysages, et notamment sur la vallée de la Brèche.

Le pétitionnaire prévoit d'intégrer les postes de livraison par la mise en place d'un bardage en bois (cf. page 127 de l'étude paysagère). La réalisation d'un diagnostic énergétique sur la commune de Thieux (cf. page 175 de l'étude d'impact) est également prévu (mesure d'accompagnement).

➤ *Analyse des effets cumulés :*

L'analyse des effets cumulés est traitée dans la partie E.4. de l'étude d'impact (cf. pages 177 à 183). L'étude d'impact recense les autres projets connus hors éoliens. Elle conclut en l'absence d'effets cumulés avec ces projets compte-tenu de leur nature non structurante.

Aucun autre projet éolien connu n'est présent au sein du périmètre d'étude éloigné du projet. Toutefois, il est à noter la présence de 2 parcs éoliens en instruction, n'ayant pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale avant la date du dépôt du présent dossier :

- parc éolien du Bi-Herbin, composé de 3 éoliennes sur la commune de Villers-Vicomte ;
- parc éolien de Catheux, Lavacquerie et Le Mesnil-Conteville composé de 6 éoliennes.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte ces 2 parcs éoliens.

4.3. Justification du projet

La justification est présentée dans le chapitre C de l'étude d'impact, pages 103 à 117. Le pétitionnaire justifie dans un premier temps le choix du site du projet compte-tenu qu'il se situe en zone favorable au développement de l'éolien dans le SRE et au sein d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) qui avait été accordée et qu'il a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs locaux.

Le pétitionnaire présente 4 variantes qui ont été analysées :

- variante n°1 : 16 éoliennes (optimisation du nombre d'éoliennes) ;
- variante n°2 : 9 éoliennes (optimisation d'un point de vue paysager) ;
- variante n°3 : 8 éoliennes (intégration de l'ensemble des problématiques) ;
- variante n°4 : 8 éoliennes (optimisation de la variante n°3).

Le pétitionnaire justifie le choix de la variante n°4 compte-tenu :

- de la prise en compte de l'habitat (740 mètres d'éloignement) ;
- de la prise en compte des parcs éoliens présents et à venir (deuxième phase d'extension du parc éolien « Le Cornouiller ») ;
- de l'intégration des contraintes aéronautiques ;
- de la limitation de nouvelles voies d'accès à créer ;
- de l'éloignement vis-à-vis des espaces boisés (145 mètres au minimum) ;
- de l'intégration du cimetière soviétique (éloignement de 500 mètres) ;
- des principes de composition (confortement du parc existant « Le Cornouiller » et du parc accordé « Noyers et Bucamps » tout en intégrant le parc éolien existant « La Marrette »).

4.4. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique du dossier d'étude d'impact est fourni dans un document spécifique (cf. pièce n° 6 du dossier). Il reprend les principales parties de l'étude d'impact et est bien illustré par des cartes et des tableaux de synthèse. De plus, les abréviations employées sont explicitées.

V. Analyse de l'étude de dangers

L'étude des dangers a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 512-9 du code de l'environnement. La méthodologie se base sur une analyse préliminaire des risques, puis sur une analyse détaillée des risques.

L'étude détaillée des risques (EDR) a caractérisé les scénarios sélectionnés en termes de probabilité, cinétique, intensité et gravité. À l'issue de l'EDR, le pétitionnaire montre que l'ensemble des scénarios étudiés sont acceptables.

Cette étude est complète et son contenu justifie l'atteinte d'un niveau de risque aussi bas que possible. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation.

Le niveau de risque est jugé acceptable pour tous les scénarios examinés (incendie, chute de pale...).

VI. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le site retenu s'inscrit en secteur agricole, en dehors des zonages d'inventaires environnementaux. Il se situe en partie (éoliennes n° E7 et E8) en zone favorable au développement de l'éolien (zone verte) du SRE, annexé au SRCAE de la région Picardie. La partie restante de la zone d'implantation du projet (éoliennes n° E1 à E6) est située en zone favorable sous conditions au développement de l'éolien (zone orange) du SRE.

Le projet respectera les seuils en matière de bruit via la mise en place d'un fonctionnement optimisé. Un suivi acoustique prévu lors de la mise en service des éoliennes permettra de le garantir.

Le projet nécessite la consommation d'environ 19 256 m² de terres agricoles, soit environ 1,93 hectares.

Les enjeux en termes de paysage, de patrimoine historique et de biodiversité ont été globalement bien pris en compte. Aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 n'est attendue. Cependant, d'une part, l'étude ne permet pas de conclure en l'absence de risque de collisions pour les chiroptères compte-tenu de l'implantation de l'éolienne E8 entre 2 haies et à moins de 200 mètres de celles-ci, et d'autre part l'étude ne permet pas de conclure en l'absence d'impact sur l'Abbaye de Saint-Martin-aux-Bois et sur la vallée de la Brèche.

L'autorité environnementale recommande de :

- prendre en compte les parcs éoliens du Bi-Herbin (3 éoliennes sur la commune de Villers-Vicomte) et de Catheux, Lavacquerie et Le Mesnil-Conteville (6 éoliennes) dans l'Oise ;
- justifier le choix d'implantation de l'éolienne n° E8 à moins de 200 mètres de boisements et de haies. Dans le cas où ce choix d'implantation ne serait pas justifié (risque avéré de collisions pour les chiroptères), il convient de mettre en place des mesures permettant de réduire et/ou de compenser les impacts engendrés par cette éolienne (mise en place d'un plan de bridage) ;
- présenter l'ensemble des résultats des prospections de terrain concernant les chiroptères ;
- présenter une carte des habitats naturels présents au sein de la zone d'implantation du projet (nomenclature CORINE-Biotope de niveau 3) ;
- corriger les informations concernant les zones à dominante humide, l'utilisation potentielle de la zone du projet pour les chiroptères ainsi que les espèces avifaunistiques citées dans la bibliographie.
- d'approfondir l'étude de l'impact du projet sur l'abbaye de Saint-Martin-Aux-Bois ainsi que sur les paysages emblématiques identifiés dans les atlas des paysages, et notamment sur la vallée de la Brèche ;
- corriger l'incohérence de hauteur des éoliennes visibles sur les photomontages 13-1 et 13-2.